

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
92 36 72 70
GD/CB

DIGNE LES BAINS, le 17 SEP. 1996

ARRETE PREFCTORAL N° 96-1990

relatif à la surveillance des rejets de l'usine ELF-ATOCHÉM
à Saint-Auban et de leurs effets sur l'environnement .

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'usine de Saint-Auban de la Société ELF-ATOCHÉM ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juillet 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juillet 1996 ;
- SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;



ARTICLE 1. - GENERALITES

Le Directeur de l'Usine de Saint-Auban de la Société ELF-ATOCHÉM mettra en place un programme de surveillance des rejets de son établissement, conformément aux dispositions des chapitres 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993..

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement ou mensuellement selon les paramètres mesurés à l'Inspecteur des Installations Classées, selon des modalités définies avec lui. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2. - POLLUTION DE L'AIR

2.1 Poussières totales

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre, est réalisée sur les rejets de la chaufferie.

2.2 Monoxyde de carbone

Une mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée sur les rejets de l'atelier CHLOE.

2.3 Oxydes de soufre

L'exploitant fait une estimation journalière des rejets d'oxydes de soufre par les cheminées de la chaufferie, basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La détermination de la teneur en soufre des combustibles est effectuée selon une méthode d'échantillonnage statistique représentative.

2.4 Oxydes d'azote

Les teneurs en oxydes d'azote des gaz de combustion de la chaudière polycombustible V501 sont mesurées en continu et enregistrées.

2.5 Composés organiques

2.5.1 rejets des différents ateliers

Les différents effluents canalisés des ateliers de production de PVC et de l'atelier CHLOE feront l'objet d'une collecte et d'un traitement par incinération à l'exception toutefois des effluents pour lesquels l'exploitant justifiera d'une impossibilité de traitement liée à des problèmes de sécurité ou de bon fonctionnement.

Ce traitement sera effectif :

- à la mise en service de l'unité VRC3 pour les effluents canalisés des ateliers de production de PVC,
- au plus tard le 28 mars 1997 pour les effluents canalisés de l'atelier CHLOE.

2.5.2 rejets par les événets des bacs de stockage

Les pertes de produits organiques par les stockages sont estimées annuellement.

2.6 Chlore

La teneur en élément chlore ($Cl_2 + HCl$ gazeux) aux émissions de l'unité VRC est mesurée en continu et enregistrée.

2.7 Mercure

Une évaluation journalière des émissions de mercure liées à l'assainissement de la salle d'électrolyse et au fonctionnement du four à mercure sera réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Ces émissions journalières pourront éventuellement être déterminées par le calcul à partir du suivi en continu des paramètres : débit, pression et température.

Dans ce cas, des mesures de contrôles et d'étalonnage seront réalisées à une fréquence minimale d'une fois par trimestre par le laboratoire interne de l'usine, et une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, extérieur à l'établissement.

ARTICLE 3. - POLLUTION DE L'EAU

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur les effluents aqueux, en sortie d'établissement :

- détermination du débit rejeté par mesures en continu ;
- une mesure journalière des flux rejetés des polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

DCO sur effluent non décanté

COT Carbone Organique Total

Matières En Suspension totales

DBO₅ (sur effluent non décanté)*

pH

Azote global

Phosphore total*

Composés Organiques du Chlore (AOX)*

Chlore libre

Chlore dissous

Indice phénols*

Fer et composés (en Fe)*

Cuivre et composés (en Cu)

Zinc et composés (en Zn)*

Mercure

Cadmium*

Minéralisation totale

Total des solvants

HCH : Hexachlorocyclohexane

CCl₄ - Tétrachlorure de carbone

HCB : Hexachlorobenzène

HCBu : Hexachlorobutadiène

CHCl₃ : Chloroforme

1,1-Dichloroéthane

1,2-Dichloroéthane

1,1-Dichloroéthylène

1,2-Dichloroéthylène

Tétrachloroéthylène

1,1,1-Trichloroéthane

1,1,2-Trichloroéthane

Trichloroéthylène

Chlorure de Vinyle

Chlorure d'éthyle

Tétrachloroéthane

Pentachloroéthane

Acétate de vinyle monomère

PCB (comprend PCT)**

Benzène

* Pour ces paramètres, la fréquence pourra être hebdomadaire.

** Pour ce paramètre, la fréquence pourra être mensuelle.

ARTICLE 4. - BILAN ANNUEL DES REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES OU CANCERIGENES

Pour les substances indiquées ci-dessous, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

BENZENE
CHLORE
CVM
CHLOROFORME
MERCURE
PERCHLORETHYLENE
TRICHLORETHYLENE
1,2-DICHLOROETHANE
TETRACHLORURE DE CARBONE

ARTICLE 5. - BILAN ANNUEL DES EMISSIONS DES GAZ A EFFET DE SERRE

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis au Préfet.

Le bilan concerne les substances suivantes :

CO₂
N₂O

ARTICLE 6. - SURVEILLANCE DE L'AIR

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air.

Cette surveillance portera sur la présence dans l'air des C.O.V. (Composés Organiques Volatils) et du mercure.

Les prélèvements seront réalisés à une fréquence semestrielle aux points suivants :

Est : Station des eaux résiduaires en bordure de la Durance
Ouest : Bordure de voie ferrée
Nord : Porte Nord
Sud : Porte Sud

Le relevé des paramètres atmosphériques sera effectué au cours des opérations de prélèvement. Les résultats seront adressés annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 7. - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant réalisera mensuellement des prélèvements d'eau dans la Durance, au niveau du pont des MEES et réalisera les mesures des concentrations des différents polluants mentionnés à l'article 3.

Les résultats seront adressés mensuellement à l'Inspecteur des installations Classées.

Pour les substances visées à l'article 4, l'exploitant réalisera, au moins une fois par an, des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques. Les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines se fera dans le cadre du plan de suivi de la qualité des eaux souterraines établi par l'exploitant en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-824 du 19 avril 1996.

ARTICLE 9. - FORMULES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, Monsieur le maire de CHATEAU ARNOUX, Monsieur le Directeur d'ELF-ATOCHÉM, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Pour le préfet

17 SEP. 1996

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

Gérard DONZE

et par déléction
Le Secrétaire Général

Georges AYACHE

